RÈGLEMENT (CEE) Nº 411/70 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) nº 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2622/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) nº 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) nº 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2665/69 (6), prescrit l'incorporation dans le beurre à transformer de dérivés de la vanille ou vanilline de synthèse ; que, après une expérimentation limitée au 31 janvier 1970, l'utilisation de l'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique en tant que révélateur s'est avérée satisfaisante ; qu'il y a donc lieu d'admettre également ce produit ; que toutefois, pour tenir compte des possibilités de contrôle, différentes dans les États membres, il convient de laisser à ceux-ci la faculté de choisir entre ces deux révélateurs ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 du règlement (CEE) nº 1390/69, les dispositions figurant sous a) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) à faire incorporer, à l'exclusion de tout autre produit, dans un établissement agréé par l'État membre sur le territoire duquel l'incorporation a lieu, par tonne de beurre :

1. soit :

— 200 g du produit 4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde provenant, soit de la vanille soit de la vanilline de synthèse

et

— un composé contenant 60 % au moins de bêta sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères du bêta sitostérol,

2. soit :

— 15 g de l'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique
et

— un composé contenant 60 % au moins de bêta sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères du bêta sitostérol,

au cours de cette opération, le beurre peut être transformé en beurre concentré. »

Article 2

L'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 8, chaque État membre peut décider que le beurre vendu par l'organisme d'intervention après l'entrée en vigueur du présent règlement n'est utilisé sur son territoire qu'après :

— soit l'incorporation visée à l'article 2 sous a) point 1,

— soit l'incorporation visée à l'article 2 sous a) point 2. »

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO nº L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.
(3) JO nº L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO nº L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO nº L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
(6) JO nº L 329 du 31. 12. 1969, p. 58.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Pour les opérations en cours visées par le règlement (CEE) n° 1390/69, les engagements contractés sont, sur demande de l'intéressé, adaptés aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY